

Le sénateur MACDONALD: Évidemment; le ministre est un membre du Conseil, il avise le Conseil, de sorte que, s'il donnait des directives à l'encontre de celles du gouverneur en conseil, il y aurait immédiatement conflit.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que j'essaie de vous faire comprendre. Le paragraphe 5 de l'article 4 prête à confusion. Si, à l'égard d'une clause quelconque d'un projet de loi dont nous sommes saisis, nous nous disions qu'il est possible mais improbable qu'un conflit surgisse, je me demande pourquoi nous étudions si attentivement les projets qui nous sont déferés.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, dans cette question il s'agit de savoir si le ministre est autorisé à faire certaines choses de son propre chef. La réponse résoudrait peut-être le problème. Je ne puis m'imaginer un Cabinet et un ministre qui n'agiraient pas dans le même sens; en tout cas, certainement pas au Canada. Si le ministre agissait à l'encontre du Cabinet, on le délogerait dans 20 secondes.

Le PRÉSIDENT: Je ne conteste pas cela, mais ce que je veux signaler, c'est que la terminologie du bill engendre un conflit d'autorité.

Le sénateur HAIG: Le projet de loi veut nantir le ministre de pouvoirs.

Le PRÉSIDENT: On pourrait obtenir cette fin au moyen de la formule que j'ai proposée, à savoir que l'autorisation du gouverneur en conseil soit assujettie à la direction du Ministre. Il y a une manière correcte de rédiger un article de loi comme il y en a une qui est incorrecte.

Le sénateur HAIG: Vous avez dit: "avec l'autorisation du gouverneur en conseil". Il peut arriver qu'il n'ait pas l'autorité requise. Mais, quand l'Office est saisi d'un problème, le Ministre est nanti du pouvoir d'agir. A mon avis, l'article vise cette éventualité.

Le PRÉSIDENT: C'est purement et simplement illogique.

Le sénateur DAVIES: Voulez-vous dire que le ministre peut donner des directives à l'Office sans consulter le gouverneur en conseil?

Le PRÉSIDENT: D'après les termes de ce paragraphe, oui.

Le sénateur MACDONALD: Il n'existe aucun doute à ce sujet.

Le sénateur ROEBUCK: Peut-être le président veut-il dire que, moyennant l'autorisation du gouverneur en conseil, certaines choses peuvent être exécutées et certaines déclarations peuvent être faites. L'Office reçoit des directives du Ministre. S'il se rend compte que les deux autorités ne sont pas du même avis, il se demandera à laquelle il doit obéir.

Le sénateur FARRIS: L'article 37 de la Loi sur les Travaux Publics contient des instructions semblables.

Le sénateur HAIG: Il arrive parfois qu'un homme ait à prendre une décision sur le champ. D'après cet article, il est nanti du pouvoir d'agir.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux sources d'autorisation distinctes.

Le sénateur BRUNT: Sénateur Farris, est-ce que les choses fonctionnent bien d'après les instructions qui découlent de la Loi sur les Travaux Publics?

Le sénateur FARRIS: Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: La situation ne s'est jamais présentée. Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur HORNER: A mon avis, nous devrions poursuivre l'étude du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Deux économistes, MM. Richards et Turner, assistent à notre réunion. Ils ont accompagné M. Taggart. Les membres du Comité auraient-ils des questions à leur poser?

Le sénateur EULER: Voyons le projet de loi article par article.